VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Direction Générale
Réf. : MG/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°DG-2026-103

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

OBJET : MISE EN DEMEURE D'EVACUER LE CAMPEMENT ILLICITE SITUE SUR LA PARCELLE CADASTREE AM377 DANS LE BOIS PRES DE L'ETANG DU BAILLY, AINSI QUE LA CARAVANE STATIONNEE AVENUE BLAISE PASCAL A PROXIMITE DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A CHAMPS SUR MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU la Charte de l'Environnement de 2004 selon laquelle :

- « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » (préambule),
- « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (article 1),
- « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2),
- « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » (article 3),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212.-4 et L. 2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16,

VU l'Arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Bobigny qui a reconnu la compétence du Maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain lorsqu'existe « un danger réel et imminent encouru par les occupants de ce campement »,

VU l'Arrêt n°390441 du Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2016 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne qui a reconnu la compétence du Maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain « eu égard à la gravité des risques encourus par les occupants des campements »,

VU les Arrêts n°398286 et n°398287 du Conseil d'Etat en date du 7 avril 2016 rendus dans des affaires opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne,

VU les nuisances importantes relatées par des administrés,

VU le rapport n°202608 0002 en date du 11 août 2026 dressé par Julien MAGNIER, Brigadier-Chef Principal en fonction au sein de la police municipale de Champs-sur-Marne, constatant notamment les infractions suivantes :

- L'installation sur un terrain de population sans autorisation de la part du propriétaire,
- De tentes équipées de deux bouteilles de gaz et d'une gazinière servant à la cuisine dans le bois dans un contexte caniculaire où les feux de forêts se multiplient,
- De plusieurs traces de feux,
- La présence d'un matelas à même le sol et d'un second matelas posé sur des palettes en bois,

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260811-DG-2026-103-AR
Date de réception préfecture : 13/08/2026

- Le stationnement depuis plusieurs semaines d'une caravane immatriculée 8062 TK 45 avenue Blaise Pascal dont les occupants sont installés dans ledit campement, et ont sorti sur les places de stationnement à l'arrière de la caravane une table et divers objets,
- La présence de détritus sur le campement et dans le fossé longeant l'avenue Blaise Pascal,

aux prescriptions des codes pénaux, de la santé publique, de l'environnement, du règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les administrés de la commune de Champs-sur-Marne ont fait savoir l'état d'exaspération et de tension *« de plus en plus critique de la part des deux côtés, c'est à dire des résidents et des roms »* existant entre les habitants de ces campements illicites et les habitants du quartier faisant craindre que la situation devienne très critique,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique; qu'il appartient notamment au Maire, qui a d'ailleurs, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, obligation d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AM377 sise dans les bois près de l'étang du Bailly – dont le propriétaire est la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, fait l'objet d'un campement illicite signalé par des administrés depuis le 31 juillet 2026 (trois tente),

CONSIDERANT que ledit campement est situé à proximité immédiate
- de l'avenue Blaise Pascal – route limitée à 50 km/h;
- de nombreuses habitations dont les habitants sont excédés par les nuisances générées par les bidonvilles successifs ;
- du centre aquatique intercommunal Paris Vallée de la Marne ;
- de nombreux équipements publics : accueil de loisirs pour enfants Vignes du Bailly, Maison des enfants, stade de rugby ;
- des résidences étudiantes et restaurants en haut de l'Avenue Blaise Pascal ;
- de la maison de santé et de nombreux commerces ;

CONSIDERANT que ce campement, constitué pour l'essentiel de 2 tentes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables ; que par ailleurs, des restes de feux ainsi que plusieurs bonbonnes de gaz ont été constatés, entrainant un risque d'incendie potentiellement accru par la présence d'huiles diverses et pneus ; qu'il est en outre constant que l'accès des pompiers à la parcelle est malaisé,

CONSIDERANT que ce risque d'incendie est renforcé par un contexte caniculaire facilitant les départs de feux comme cela s'est produit dans notre département, à Fontainebleau entre le 12 et le 24 juillet 2026 ainsi qu'à l'ile de loisirs de Torcy le 29/07/2026,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ce campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants du campement mentionnés situé sur la parcelle susmentionnée de l'évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les occupants illégalement installés sur la parcelle cadastrée AM377 sur les coordonnées GPS 48.841069 / 2.597662, à l'intérieur des bois à Champs-sur-Marne, appartenant à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, à proximité immédiate de l'étang du Bailly, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et de retirer la caravane immatriculée 8062 TK 45;

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution spontanée par lesdits occupants dans le délai mentionné à l'article 1, il est demandé au représentant de l'Etat dans le département, seule autorité compétente, de mettre un terme aux troubles à l'ordre public qui présentent un danger grave et imminent, principalement par leur évacuation forcée de ladite parcelle avec le concours de la force publique ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260811-DG-2026-103-AR
Date de réception préfecture : 13/08/2026

ARTICLE 3 : Il est enjoint au propriétaire de procéder à l'enlèvement des ordures, des déchets ou de tout objet ou construction précaire présentant un risque pour la sécurité et la salubrité dans un délai de 24h00 à compter de la libération des lieux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain susmentionné ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du district de Torcy,
- Madame la Chef de la police municipale de Champs-sur-Marne,
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux,

Et notifié :
- ✓ aux occupants illicites dudit terrain,
- ✓ à Monsieur le sous préfet de Torcy,
- ✓ et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, propriétaire dudit terrain.

Fait à Champs-sur-Marne, le 11 août 2026

« Par délégation du Maire,

L'Adjointe en charge de la réussite scolaire,
la petite enfance, la parentalité et le périscolaire »

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le
et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

« Par délégation du Maire,

L'Adjointe en charge de la réussite scolaire,
la petite enfance, la parentalité et le périscolaire »

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260811-DG-2026-103-AR
Date de réception préfecture : 13/08/2026